

N° 7221⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.1.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.1.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 15 janvier 2020.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de cette proposition d'amendement de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Remarque préliminaire

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019, le Conseil d'Etat note que « son observation formulée à l'endroit des considérations générales dans son avis du 26 mars 2019 et relatives à l'opportunité de l'introduction d'un mécanisme d'action collective au vu d'une meilleure protection des victimes n'a pas reçu de réponse ».

La commission parlementaire donne à considérer qu'en écho à l'accord de coalition qui énonce que « en matière de protection des consommateurs, un projet de loi pour introduire le recours collectif en droit luxembourgeois sera adopté rapidement » et aussi que « l'introduction des recours collectifs dans des matières autres que la protection des consommateurs sera examinée, par exemple en matière de droit de l'environnement, de lutte contre les discriminations et d'abus de position dominante et de concurrence déloyale », Madame la Ministre de la Protection des consommateurs a instauré plusieurs groupes de travail rassemblant tous les ministères concernés, afin de mener une réflexion en la matière.

Amendement unique

L'article 2, point 1° est amendé comme suit :

«1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages **nucléaires** dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages **nucléaires** causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires **ou produits** ou déchets nucléaires **ou d'hexafluorure d'uranium**, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, **en provenance ou à destination d'une installation nucléaire.** »

Commentaire de l'amendement unique

L'amendement tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, dans son avis complémentaire précité, à l'endroit de l'article 2, point 1 du projet de loi (amendement 2 adopté par la Commission en date du 12 juin 2019).

D'après le Conseil d'État, « la rédaction du point 1°, lettre b), nouveau soulève des difficultés d'articulation avec l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi en projet. En effet, l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet rend l'exploitant responsable de tout dommage nucléaire causé par un « accident nucléaire », accident défini au point 1°, lettre b), nouveau comme comprenant le transport. Aucune autre condition n'est prévue à cet endroit. Cependant, l'article 3, paragraphe 2, prévoit quant à lui que l'exploitant est « également » responsable du dommage causé au cours d'un transport, mais ce, sous certaines conditions. De plus, l'article 2, point 1°, lettre b), vise le transport « de combustible nucléaire ou d'hexafluorure d'uranium », alors que l'article 3 vise, en plus de ces substances, le transport des déchets nucléaires. De telles difficultés d'articulation sont source d'insécurité juridique et amènent le Conseil d'État à s'opposer formellement à la définition de l'accident nucléaire, telle qu'elle résulte de l'article 2, point 1° nouveau ».

Afin d'éviter toute difficulté d'articulation entre l'article 2, point 1° et l'article 3, paragraphe 2, les auteurs de l'amendement ont décidé de supprimer la notion de transport de la définition d'accident nucléaire et d'aborder la question du transport uniquement à l'article 3, paragraphe 2.

Afin de ne pas élargir le champ d'application du projet de loi au-delà des dommages en relation avec un accident nucléaire, les auteurs proposent de ne pas suivre la suggestion de la Haute Corporation de définir l'accident nucléaire à l'image de la Convention de Paris amendée « comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires ».

En effet, le dernier alinéa de la définition du dommage nucléaire dispose que « dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de substances nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières ». C'est donc la définition du dommage qui restreint le champ d'application aux dommages causés par des activités nucléaires.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI

sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi institue le régime de la responsabilité civile concernant la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire.

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages **nucléaires** dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages **nucléaires** causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires **ou produits** ou déchets nucléaires **ou d'hexafluorure d'uranium**, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, **en provenance ou à destination d'une installation nucléaire.**
- 2° « dommage nucléaire » :
 - a) tout décès ou tout dommage aux personnes ;
 - b) toute perte de biens ou tout dommage aux biens ;
 - c) tout manque à gagner ;
 - d) le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ;
 - e) tout autre dommage immatériel ;
- 3° « mesures de sauvegarde » : mesures prises en cas d'accident nucléaire destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires ;
- 4° « combustible nucléaire » : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire ;
- 5° « déchet nucléaire » : matière radioactive, comprenant du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur ou extrait d'un tel combustible ;
- 6° « exploitant » : toute personne qui a un pouvoir de décision par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire. Le détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'installation nucléaire est en tout cas exploitant ;
- 7° « installation nucléaire » : toute installation qui sert à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, l'enfouissement de déchets nucléaires, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche.

Art. 3. Responsabilité de l'exploitant

(1) L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé par un accident nucléaire.

(2) L'exploitant est également responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, chaque fois que ce transport :

1° provient de son installation nucléaire, avant qu'un exploitant d'une autre installation nucléaire n'en ait assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, ou

2° a comme destinataire son installation nucléaire et qu'il assume la responsabilité aux termes d'un contrat écrit.

(3) Si plusieurs personnes sont exploitants au sens de l'article 2, point 6, elles sont solidairement responsables des dommages visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il prouve une faute de la victime.

(5) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité.

Art. 4. Prescriptions

Toute victime qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu à l'article 2262 du Code civil, peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Art. 5. Compétence

Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

Art. 6. Loi applicable

En cas d'accident nucléaire les actions en responsabilité civile sont régies par la loi luxembourgeoise.

Art. 7. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé ;

2° L'annexe V est abrogée.

(2) L'article 2, point 4, lettre a) de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux est remplacé par la disposition suivante :

« a) des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par la loi du [...] relative à la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire ; »

Art. 8. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ».